

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 455-2023-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

REGLEMENTATION  
GENERALE

**BAIGNADE INTERDITE EN  
SAONE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans son article L. 132-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-23,  
Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21 et 78-6,  
Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 1961 modifié portant règlement général de police municipale, et notamment ses articles 83 et 84,  
Considérant que l'article 83 de l'arrêté municipal du 11 janvier 1961 modifié susvisé prévoit dans son article 83 que les baignades en rivière sont autorisées sur la rive droite de la Saône, seulement dans le bassin de la Plage Municipale,  
Considérant que le bassin de la Plage Municipale n'existe plus depuis des années,  
Considérant par ailleurs que la rive droite de la Saône n'est pas aménagée pour la baignade et qu'elle ne fait l'objet d'aucune surveillance,  
Il importe donc de modifier en conséquence l'arrêté municipal du 11 janvier 1961 portant règlement général de police municipale,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté municipal du 11 janvier 1961 portant règlement général de police municipale est modifié comme suit :

- Son article 83 est abrogé ;
- Son article 84 est désormais rédigé ainsi :  
« Il est interdit de se baigner sur la rive droite de la Saône, dans toute la traversée de la Ville de Mâcon et des communes associées de Sennecey-les-Mâcon et Saint-Jean-le-Priche. »

Article 2 :

La Ville de Mâcon ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient en cas de non-respect de l'article 84 de l'arrêté municipal du 11 janvier 1961 portant règlement général de police municipale, dans sa rédaction issue du présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

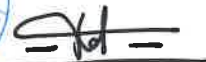
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **16 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

16 JUIN 2023

A la Préfecture de Saône-et-Loire